ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 26 juin 2025

Pourvoi : n° 284/2022/PC du 16/08/2022

Affaire : Compagnie Minière d'Akouta (CMINAK)-SA
(Conseils : La SCPA MANDELA, Avocats à la Cour)

Contre

Elh. Aboubacar HAMADOU
(Conseil : Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour)

Greffier en chef du Tribunal de grande instance d'Arlit

Arrêt N° 200/2025 du 26 juin 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 juin 2025 où étaient présents :

Mesdames : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente,
Afiwa-Kindena HOHOUETO, Juge,
Messieurs : Mathias NIAMBA, Juge,
Joachim GBILIMOU, Juge, rapporteur
Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge

Et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 août 2022 sous le n°284/2022/PC et formé par la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 avenue des Zarmakoy, BP 12040, Niamey, Niger, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé à Niamey, immeuble La Maison de l'Uranium, route de l'aéroport, BP 10545, Niamey, Niger, représentée par son directeur général, monsieur ABDOULAYE Mahamani Sani, dans la cause

qui l'oppose à monsieur Elh. Aboubacar HAMADOU, commerçant, demeurant à Arlit, Niger, ayant pour conseil Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, BP 11972 Niamey, 72, rue 114 Niamey Bas Terminus, et au Greffier en chef du Tribunal de grande instance d'Arlit,

en cassation de l'arrêt n° 012/2022 rendu le 23 mars 2022 par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Tahoua et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit l'appel principal de la COMINAK et l'appel incident d'Elh. Aboubacar HAMADOU comme étant réguliers ;

- Écarte les procès-verbaux de constat d'huissier versés par le conseil de l'intimé après la clôture de l'instruction du litige ;

Au fond

- Annule le jugement querellé pour violation de la loi ;

- Évoque et statue à nouveau :

- Rejette les autres exceptions de nullité et fins de non-recevoir soulevées par la COMINAK ;

- Dit que la COMINAK est débitrice de l'obligation de délivrance de matériel conformément à l'ordonnance d'injonction de délivrer n°003/P/TGI/Arlit-2021 du Président du Tribunal de grande instance d'Arlit en date du 11/01/2021 ;

- Condamne la COMINAK aux dépens » ;

- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la CCJA, par ministère d'Avocat muni d'un mandat spécial du requérant » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les sept moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier de la procédure que dans le cadre de ses activités, la COMINAK cède des ferrailles, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, aux personnes qui lui en font la demande ; que monsieur Elh. Aboubacar HAMADOU, un des habitués de ces opérations, estimant avoir acquis auprès d'elle des ferrailles usagées au prix de 31.500.000 FCFA, intégralement payées, mais non livrées après l'accomplissement des formalités préalables de sortie, notamment de douane et des services d'hygiène, saisissait le Président du Tribunal de grande instance d'Arlit, lequel ordonnait, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard, la délivrance desdites ferrailles par la COMINAK, suivant ordonnance n°03/P/TGI/Arlit/2021 rendue le 11 janvier 2021 ; que sur l'opposition de celle-ci, ledit Tribunal rendait, le 26 août 2021, le jugement n°014/2021 qui l'a déclarée mal fondée en son opposition ; que sur le recours des parties, la Cour d'appel d'Arlit rendait l'arrêt objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que par correspondance en date du 26 janvier 2023, reçue au greffe de la Cour le 23 décembre 2024, monsieur Elh. Aboubacar HAMADOU a révélé, par l'organe de son conseil, la conciliation intervenue entre les parties par devant le Président du Tribunal de grande instance d'Arlit suivant procès-verbal de conciliation n°014/PTGI en date du 21 septembre 2022, et demandait à la Cour en lui demandant de lui en donner acte ;

Attendu que par courrier n° 0257/CCJA/2025/GC/NYMA du 10 février 2025, le Greffier en chef de la Cour transmettait au conseil de la COMINAK ledit procès-verbal pour ses éventuelles observations ; que celui-ci, bien qu'ayant confirmé la réception du courriel y afférent le 12 février 2025 à 12h 25m et déclaré « qu'il ne manquerait pas de recontacter », via son adresse mail mandelav@scpa-mandela.com, n'a pas déposé d'observations dans le délai de 08 jours qui lui a été imparti ;

Attendu que la transaction ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, elle a la même valeur qu'une décision passée en force de chose jugée et entraine l'extinction de l'action ; qu'en l'espèce, il est expressément stipulé dans l'accord du 21 septembre 2022 susvisé que « *les parties renoncent dès la signature du procès-verbal, définitivement et irrévocablement à toutes réclamations et/ou procédures en cours ou à venir. (...). En conséquence, chacune des parties reconnait que les concessions faites dans le cadre de la présente transaction le sont à titre définitif conformément aux dispositions des articles 1289 et 1290, 2044 et suivants du Code civil de sorte que le présent*

procès-verbal aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » ; qu'il en résulte que les deux parties ont effectivement transigé relativement à leur litige suivant cet accord transactionnel qui entraine l'extinction de l'action et s'oppose au présent recours en cassation ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK)-SA. ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Donne acte aux parties de la conciliation intervenue entre elles ;

Condamne la Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK)-SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier